

1888, transmettant la démission offerte par M. Caillet de son mandat de conseiller général pour la 6<sup>e</sup> circonscription ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs de la 6<sup>e</sup> circonscription (Iles Tubuai et Rapa) sont convoqués pour le dimanche 5 août prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel sur les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à cette liste, les chefs de district de la circonscription publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau indiquant lesdites modifications.

Art. 3. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau ou à la chefferie, dans chaque district, sous la présidence du chef ou d'un conseiller.

Art. 4. Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à cinq heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement aura lieu immédiatement.

Les résultats du scrutin de Raivavae et de Rapa seront portés sans aucun retard à Tubuai, où se fera le recensement général des votes.

Art. 5. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 12 août.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

---

N<sup>o</sup> 174. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire le tarif différentiel d'octroi de mer voté par le Conseil général dans ses séances des 9, 10 et 12 mai 1888 (délibération et Tarif y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouverne-